



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N°2025-158

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARVIS DE LA GARE
ACTION LUMIERE ET VISION PREVENTION ROUTIERE**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1er, R411-8, R411-25, R417-3 ;

Vu l'LE Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'association de la prévention routière en date du 05 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité publique et la salubrité publique,

Considérant la demande de l'Association prévention routière d'animer une action dans le cadre de la campagne nationale Lumière et Vision qui sensibilise sur le fait de bien voir et être vu ;

Considérant que l'occupation du domaine public sollicitée ne fait pas obstacle à la circulation publique ;

Considérant : qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, de réglementer cette action.

ARRETE

Article 1 : L'association prévention routière est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal situé sur le parvis de la gare avenue de la gare pour mettre en place une action gratuite dans le cadre de la campagne nationale Lumière et Vision.

Article 2 : Cette autorisation est valable le mardi 18 novembre 2025 de 15h00 à 18h00.

Article 3 : L'occupation devra être limitée à l'emprise définie à l'article 1.

Article 4 : Le bénéficiaire fera affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux articles R610-5 du Code Pénal et R417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement. »

Article 7 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
 Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
 Monsieur le Commissaire de Police d'ELANCOURT,
 Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 Madame la Cheffe de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière, le 06 novembre 2025


 Le Maire
 Vice-Président
 Vice-Président des Yvelines,
Nicolas DAINVILLE

Nicolas DAINVILLE.